

Compte-rendu de la réunion du Conseil municipal

Séance du 30 juin 2022

Il est approuvé le procès-verbal de la séance du 02 juin 2022

1. Liste des décisions prises par Madame la maire depuis la dernière séance du Conseil municipal

Rapporteur : Dominique Plancher

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020_4_18 du 10 juin 2020 donnant délégation de fonctions à Madame la maire,

Vu la liste des décisions prises par Madame la maire depuis la dernière séance, qui s'établit comme suit :

Décision n° 13-2022

Objet : Décision du Maire relative à la signature du devis concernant la mission d'un géomètre pour le bornage amiable lors l'achat de la parcelle B 498

La Maire de la commune de VENASQUE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-22,

Vu la délégation du Conseil municipal accordée au maire par délibération 2020_4_18 du 10/06/2020,

Vu le 4° alinéa qui précise que Madame la Maire peut préparer, passer, exécuter et régler les marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 214 000€,

Considérant que le Conseil municipal a décidé dans son budget principal de la commune 2022 de voter l'achat de parcelles,

Considérant la nécessité de faire établir un document de bornage pour l'achat de la parcelle B 498 décidé par délibération DE_2022_5_4,

Considérant le devis en date du 09/06/2022 présenté par l'entreprise C2A sise à Monteux (84170) 1 avenue René Cassin,

Considérant le montant du devis :

Montant ht : 600.00 €

Taux de TVA à 20% soit : 120.00 €

Montant ttc : 720.00 €

DÉCIDE :

=> De confier à l'entreprise C2A sise à Monteux (84170) 1 avenue René Cassin, la mission d'établir un bornage amiable sur la parcelle B 498,

=> D'accepter les termes du devis en date du 09/06/2022

=> D'accepter le montant du devis à 600.00€ ht soit 720.00€ ttc

=> De signer tous les documents afférents à cette opération.

Décision n° 14-2022

Objet : Décision du Maire relative à la signature d'un avenant N°1 concernant la maîtrise d'œuvre de la création de la salle polyvalente, le réaménagement paysager du jardin public, la mise aux normes des services techniques

La Maire de la commune de VENASQUE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-22,

Vu la délégation du Conseil municipal accordée au maire par délibération 2020_4_18 du 10/06/2020,

Vu le 4° alinéa qui précise que Madame la Maire peut préparer, passer, exécuter et régler les marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 214 000€,

Vu le Conseil municipal qui a décidé dans son budget principal de la commune 2021 et reconduit en 2022 de voter l'opération 10065 qui consiste à la construction d'une salle polyvalente, le réaménagement paysager du jardin public, la mise aux normes des services techniques,

Vu le règlement de consultation pour la maîtrise d'œuvre pour la création d'une salle polyvalente,

Vu le marché à procédure adaptée qui a pour objet une mission de maîtrise d'œuvre pour :

- la création d'une salle polyvalente avec réaménagement paysager du jardin public sur les parcelles B 494, B495 et B496

- la mise aux normes ainsi que la réfection du bâtiment des services techniques de la commune situé à proximité

- la démolition du bâtiment situé sur la parcelle B494,

Considérant que le lauréat de la commission MAPA est l'entreprise « Dieu et Bicho architectes » sise à Aniane (34150) – 25 rue des Arnaud,

Considérant les termes de l'acte d'engagement en date du 14 juin 2021,

Considérant que le marché a été référencé sous le numéro 2021-705-01 et a été notifié à « Dieu et Bicho architectes » le 30 septembre 2021,

Considérant qu'une erreur a été constatée dans le CCAP à l'article 8 où il est stipulé : « Retenu de garantie ». Il convient de modifier l'article 8 comme suit : « sans objet ».

Considérant qu'il convient de signer un avenant N°1 qui n'aura aucune incidence financière sur le montant du marché,

DÉCIDE :

=> De modifier le CCAP de la maîtrise d'œuvre pour :

- la création d'une salle polyvalente avec réaménagement paysager du jardin public

- la mise aux normes ainsi que la réfection du bâtiment des services techniques de la commune situé à proximité

- la démolition du bâtiment

=> D'accepter les nouveaux termes de l'article 8 qui est modifié comme suit : « retenu de garantie » remplacés par « sans objet »

=> De rédiger un avenant 1 qui n'aura aucune incidence financière

=> De signer l'avenant N°1 avec l'entreprise « Dieu et Bicho architectes » sise à Aniane (34150) – 25 rue des Arnaud,

=> De signer tous les documents afférents à cette opération.

2. Droit de préemption urbain

Rapporteur : Catherine Planchot

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération du conseil municipal DE_2019_7_1 du 14 novembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Venasque,

Vu la délibération du Conseil municipal DE_2019_7_2 du 14 novembre 2019 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Venasque,

Dossier 09/2022 :

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n° 09/2022, reçue le 14/06/2022, adressée par Maître Valérie BASIN notaire à Ménerbes (Vaucluse), en vue d'une cession, d'une propriété sise à Venasque (84210), cadastrée section B 591p, au 11 rue des Bouviers – 84210 Venasque - d'une superficie totale de 56 m²,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **RENONCE** à l'exercice du droit de préemption sur l'immeuble sus-désigné. L'aliénation de cet immeuble peut être envisagée librement dans les conditions de la présente déclaration d'intention d'aliéner. Toute modification à cette déclaration obligerait le signataire à en déposer une nouvelle.

3. Retrait de la réserve de chasse et de faune sauvage sur les parcelles communales et privées

Rapporteur : Dominique Plancher

Il est rappelé qu'après les avis favorables de la mairie et du propriétaire privé, Monsieur Esseyric, le Préfet a institué une réserve de chasse et de faune sauvage par arrêté préfectoral du 05 août 2011 portant le numéro 90, d'une superficie de « 144 ha 03 a » décomposée :

- en propriété communale pour « 129 ha 84 a »
- en propriété privée pour « 14 ha 19 a »

Cette réserve de chasse et de faune sauvage a été créée afin de limiter les risques liés à la sécurité de la pratique de la chasse sur le territoire communal.

Cette réserve est devenue, dans le temps, un point noir de la commune car les sangliers y prospèrent et se reproduisent sans aucune régulation.

Les 2 sociétés de chasse venasquaises s'accordent à dire que cette zone est un problème.

Madame la Maire accompagnée d'élus a reçu la DDT, la fédération de chasse 84 et l'ONF.

Puis, plusieurs rencontres ont eu lieu avec les 2 sociétés de chasse.

Il en est ressorti de ces différents échanges que la réserve n'avait plus lieu d'être car elle se révélait être une source de nuisance.

Sa suppression ne peut qu'avoir un effet positif sur la régulation de l'espèce sanglier susceptible d'occasionner des dégâts notamment agricoles et des risques d'accidents sur les voies publiques traversant la forêt communale.

Les deux sociétés de chasse se sont mises d'accord que le territoire communal qui est libéré de la réserve de chasse et de faune sauvage intégrerait désormais le territoire concédé à l'association communale de chasse La Sereine au vue de la découpe géographique et de la morphologie du terrain,

Toutefois, la commune se réserve la possibilité de rétablir une réserve de non chasse ou la suppression de la chasse par armes à feu si le respect mutuel et le partenariat entre les deux sociétés de chasse venaient à se dégrader.

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 07 juin 2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur Eysseric par courrier du 30 juin 2022

Vu les attestations d'engagement des sociétés de chasse La Diane et La Sereine en date du 21 juin 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE DE DEMANDER** à Monsieur le Préfet de supprimer la réserve de chasse pour les parcelles communales où la commune détient le droit de chasse, **DE DONNER** un avis favorable à la suppression de la réserve sur les parcelles privées, **D'ALLOUER** ce nouveau territoire issu des parcelles communales à l'association communale de chasse La Sereine, **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier

4. Renouvellement des baux de chasse pour une durée de 6 ans - 2022/2028 -

Rapporteur : Dominique Plancher

Il est rappelé que par délibération du 28 juillet 2014, il avait été décidé un partage du territoire de la forêt communale entre la Société de Chasse La Diane et l'Association Communale de Chasse La Sereine.

De ce fait :

- un contrat de location du droit de chasse en forêt communale a été établi avec la Société de Chasse La Diane pour une durée de 2 ans soit du 1^{er} Août 2014 au 31 Juillet 2016 inclus. Le prix de la location a été fixé à 250€ à l'année.

- un contrat de location du droit de chasse en forêt communale a été établi avec l'Association Communale de Chasse La Sereine pour une durée de 2 ans soit du 1^{er} Août 2014 au 31 Juillet 2016 inclus. Le prix de la location a été fixé à 250€ à l'année.

Le contrat de location avec la Société de Chasse La Diane a été signé par les deux parties le 1^{er} Août 2014.

Le contrat de location avec l'Association Communale de Chasse la Sereine a été signé par les deux parties le 1^{er} Août 2014.

Le Conseil municipal dans sa séance du 11 mai 2016 a décidé de renouveler les baux pour une durée de 6 ans.

Le montant du loyer du contrat de location pour chaque société était fixé à 300€ par an payable en une fois avant chaque ouverture de la chasse.

Par délibération DE_2022_6_3 de ce jour, il a été décidé de demander la suppression de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Cette décision a été prise pour plusieurs raisons :

- La nécessité de mieux réguler les populations de sanglier
- La nécessité de protéger les cultures
- La nécessité de réduire les collisions entre les véhicules et les gros gibiers

De plus, le renoncement à la réserve de chasse et de faune sauvage s'est basé sur plusieurs fondements :

- Ces dernières années, il y a eu un partenariat constructif entre les 2 sociétés de chasse pour la maîtrise de la sécurité à la chasse.
- Un accord a été trouvé entre les sociétés de chasse sur le fait que le territoire de cette réserve intégrerait le territoire concédé à l'Association Communale de chasse de La Sereine.

Madame la Maire propose la rédaction de nouveaux baux :

- partageant le territoire entre les 2 sociétés de chasse
- intégrant l'ancienne réserve de chasse et de faune sauvage dans le territoire de l'Association communale de chasse La Sereine
- pour une période du 1^{er} Août 2022 au 31 Juillet 2028, soit 6 ans

Il sera possible de modifier d'un commun accord les baux si les 2 sociétés parviennent à s'entendre ou en cas d'un problème intervenant sur le territoire.

La commune se réserve la possibilité de rétablir une réserve de non chasse ou la suppression de la chasse par armes à feu si le respect mutuel et le partenariat entre les deux sociétés de chasse venaient à se dégrader.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE DE LOUER** le droit de chasse en forêt communale au profit de la Société de Chasse la Diane par contrat de location du 1^{er} Août 2022 au 31 Juillet 2028 avec un territoire défini dans le contrat de location joint à la présente délibération, **DE LOUER** le droit de chasse en forêt communale au profit de l'Association communale de Chasse La Sereine par contrat de location du 1^{er} Août 2022 au 31 Juillet 2028 avec un territoire défini dans le contrat de location joint à la présente délibération, **DE FIXER** le montant du loyer du contrat de location de la Société de chasse La Diane à 350 € (trois cent cinquante euros) par an payable en une fois avant chaque ouverture de la chasse, **DE FIXER** le montant du loyer du contrat de location de l'Association Communale de chasse La Sereine à 350€ (trois cent cinquante euros) par an payable en une fois avant chaque ouverture de la chasse, **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer les contrats de location avec la Société de chasse La Diane et l'Association Communale de chasse La Sereine.

5. Demande de subvention auprès du Département de Vaucluse au titre de la répartition du produit des amendes de police – Année 2022

Rapporteur : Marc Allorant

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'achat de panneaux de parking pour zone bleue et l'achat d'un radar pédagogique mobile

Considérant le budget de la commune ;

Considérant le soutien financier mobilisable via le Département de Vaucluse, dans le cadre du dispositif de répartition du produit des amendes de police pour la réalisation de travaux portant sur l'aménagement des équipements améliorant la sécurité des usagers des voiries et l'accès aux réseaux de transports en commun ;

Considérant le montant des devis à savoir :

- Panneaux zone bleue : 318.07 € ht soit 381.68 € ttc
- Radar pédagogique : 2 904.77 € ht soit 3 485.72 € ttc

3 222.84 € ht soit 3 867.40 € ttc

Considérant que le taux de subvention pour les communes de moins de 2000 habitants est de 70%

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE DE SOLLICITER** le concours financier du Département de Vaucluse dans la cadre du dispositif de répartition du produit des amendes de police pour

l'année 2022, à hauteur de 2 255.99 €, D'APPROUVER le plan de financement de cette opération qui est le suivant :

Coût prévisionnel de l'opération HT : 2 255.99 €

PARTICIPATIONS FINANCIERES	
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE AMENDES DE POLICE 2022	2 255.99 € ht
TOTAL	2 255.99 € ht

Autofinancement de la Commune	966.85 € ht
-------------------------------	-------------

6. Délibération pour la demande de Fonds de concours de proximité auprès de la CoVe pour l'achat d'un portail pour l'école communale

Rapporteur : Muriel Pham-Trong

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5216-5,
Vu le dispositif de fonds de concours proposé par la CoVe à ses communes membres en soutien à leurs dépenses d'investissement et d'équipement de proximité,
Considérant le projet de changement du portail de l'école qui avait été fabriqué par un agent communal, il y a environ 60 ans. Ce portail n'est plus aux normes et peut être source de problèmes de sécurité pour les élèves, pour les pompiers et les interventions diverses dans l'établissement,
Considérant la mise aux normes de l'accès de la cour de l'école,
Considérant que ce projet d'équipement est éligible au fonds de concours de proximité de la CoVe susvisé,

Vu le devis établi par l'entreprise « Actifer » sise à Carpentras, 560 rue Edouard Daladier dont le montant s'élève à 4 082.00 € ht. L'entreprise n'est pas soumise à la TVA.

Vu le plan de financement prévisionnel pour ce projet :

CoVe – fonds de concours de proximité : 2 041.00 € ht

Commune – autofinancement : 2 041.00 € ht

Total : 4 082.00 € ht

Entendu la présentation du rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **DÉCIDE** D'APPROUVER le projet d'équipement et son plan de financement, DE SOLLICITER en conséquence un fonds de concours d'un montant de 2 041.00 € auprès de la CoVe.

7. Délibération portant création d'un emploi permanent pour un agent du service technique à temps complet

Rapporteur : Bruno Ruel

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent pour :

- satisfaire au besoin de l'entretien du village et entretien des locaux communaux,
- réaliser l'essentiel des interventions techniques de la Commune,
- pour assurer les opérations de 1ère maintenance au niveau des équipements, de la voirie, des espaces verts, des bâtiments, etc...
- pour gérer le matériel et l'outillage, opération de manutention...

Considérant que cet emploi peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoints techniques,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **DÉCIDE DE CREER** un poste d'adjoint technique à compter du 01 novembre 2022, dans le cadre d'emplois des adjoints techniques, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de :

1. Activités principales

Electricité :

Surveille les points d'éclairage public et signale les pannes et intervient sur les installations électriques (changement de lampes)

Entretien des wc publics :

Nettoyage des sols, surfaces vitrées, sanitaires

Espaces verts :

Entretien des espaces verts, tonte, débroussaillage, tronçonneuse, taille, élagage, abattage, arrosage, traitement phytosanitaire (utilisation en extinction), confection des massifs, plantations,...

Maçonnerie :

Préparation du ciment, déplacement de matériaux, fabrication, pose et maintenance, exécution du petit œuvre

Peinture :

Utilisation des produits chimiques de stockage, nettoyage des outils, surface à peindre, déplacement des matériels

Plomberie :

Utilisation de machines, outils, pinces, soudage, meulage

Propreté, collecte :

Encombrants, tri sélectif, nettoyage de la voirie

Conduite de véhicules (camion VL, 4x4 CCFF, DACIA) :

Entretien et nettoyage du véhicule, conduite du 4x4 avec lame de déneigement

Réseau :

Travaux sur le pluvial, dératisation, curage, extraction, contrôle des branchements et maintenance

Voirie :

Enrobage, entretien de la chaussée, réparations, aménagement du domaine public, chantier de signalisation horizontale, verticale, pavage, salage (neige), ramassage des feuilles mortes, fauchage, défrichage

Bâtiments communaux :

Entretien et rangement des locaux, entretien des bâtiments communaux, volets, intérieur, peintures...

Cimetières

Pandémie :

En cas de crise sanitaire, l'agent doit prendre en charge la désinfection de son poste de travail et des locaux en général.

L'agent doit suivre scrupuleusement les consignes du protocole sanitaire pour sa protection et celle des autres.

Désinfection :

Lors de chantiers, il peut être demandé de désinfecter les bases de vie.

2. Activités spécifiques

Préparation des festivités en lien avec les associations

Aide à la préparation des marchés, journées artisanales,...

Remise des tables, chaises à la demande des usagers et état des lieux du matériel

Aide au ramassage des objets encombrants.

Interventions avec le CCFF.

Surveillance des manifestations.

Le cas échéant : Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ou sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
- 3-3 3° Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois;
- 3-3 3°bis Pour les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1000 habitants, pendant une période de 3 ans suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leurs conseil municipal suivant cette création, pour tous les emplois
- 3-3 4° Pour les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- 3-3 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

D'OUVRIER un emploi à temps complet pour une durée de 35 heures, D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de la collectivité, DE MODIFIER le tableau des effectifs de la collectivité en ce sens.

TABEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL				
Grades et emplois	Catégories	Emploi permanent à temps complet	Emploi permanent à temps non complet	Effectif pourvu

FILIERE ADMINISTRATIVE				
Adjoint administratif	C	3		3
rédacteur	B	1		
Attaché	A	2		1
FILIERE TECHNIQUE				
Adjoint technique territorial	C	3 + 1	1 (31h30) 1 (23h30)	3
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	1		
FILIERE CULTURELLE				
Adjoint du patrimoine	C	2		2
TOTAL		13	2	9

TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL AGENTS NON TITULAIRES			
Grades et emplois	Catégories	Emploi à temps complet	Emploi à temps non complet
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adjoint administratif	C		1 CDI à 13h30 article 3-3 5 ^{ème} alinéa 1 CDI à 21h00 article 3-3 5 ^{ème} alinéa
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique	C	1 CDD accroissement d'activité 3-1° du 01/11/2021 jusqu'au 31/10/2022	1 CDD de 16h00 article 3- 1° alinéa du 01/09/2021 au 07/07/2022 1 CDD de 13h00 article 3- 1° du 08/11/2021 au 07/07/2022 1 CDD de 13h00 article 3- 1° du 01/09/2021 au 07/07/2022 1 CDD de 13h00 article 3- 1° du 01/10/2021 au 07/07/2022 1 CDD de 25h00 article 3- 1° du 01/09/2022 au 31/08/2023 1 CDD de 13h00 article 3- 1° du 01/09/2022 au 31/08/2023 1 CDD de 8h00 article 3- 1° du 01/09/2021 au 07/07/2022 1 CDD de 6h00 article 3- 1° du 01/09/2021 au 07/07/2022

			1 CDD de 27h00 article 3-1° du 29/08/2022 au 31/08/2023
FILIERE MEDICO SOCIALE			
ATSEM	C		1 CDD à 29h00 article 3-3- 5 ^{ème} alinéa du 01/09/2021 Jusqu'au 31/08/2022
FILIERE CULTURELLE			
Adjoint du patrimoine	C	1 CDD en remplacement temporaire de fonctionnaire momentanément indisponible article 3-1 à partir du 01/03/2022	
TOTAL		6	7

8. Délibération portant création d'un emploi permanent dans les communes de moins de 2000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité (cas ou l'emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel en application de l'article 3-3-5° de la loi n°84-53 du 26/01/1984)

Rapporteur : Cécile Leroy

L'assemblée délibérante ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-5° ;

Il est proposé de renouveler un contrat régi sous l'application de l'article 3-3-5° pour recruter une ATSEM non titulaire qui assurera les fonctions d'ATSEM dans la classe de maternelle ;

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an compte tenu des effectifs de l'école qui varient d'une année sur l'autre. Le nombre de classes au sein de l'école dépend d'une décision de l'inspection académique.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier du CAP petite enfance et de formation dans le domaine d'ATSEM et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **DÉCIDE DE CREER**, à compter du 01 septembre 2022 et jusqu'au 31 août 2023, un emploi permanent d'ATSEM non titulaire effectuant les fonctions d'ATSEM a sein de la classe de maternelle, les garderies, la pause méridienne, le ménage des bâtiments communaux relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet soit 29 heures par semaine, annualisées, **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la collectivité, **DE MODIFIER** le tableau des effectifs de la collectivité en ce sens.

TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL				
Grades et emplois	Catégories	Emploi permanent à temps complet	Emploi permanent à temps non complet	Effectif pourvu
FILIERE ADMINISTRATIVE				

Adjoint administratif	C	3		3
rédacteur	B	1		
Attaché	A	2		1
FILIERE TECHNIQUE				
Adjoint technique territorial	C	4	1 (31h30) 1 (23h30)	3
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	1		
FILIERE CULTURELLE				
Adjoint du patrimoine	C	2		2
TOTAL		13	2	9

TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL AGENTS NON TITULAIRES			
Grades et emplois	Catégories	Emploi à temps complet	Emploi à temps non complet
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adjoint administratif	C		1 CDI à 13h30 article 3-3 5 ^{ème} alinéa 1 CDI à 21h00 article 3-3 5 ^{ème} alinéa
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique	C	1 CDD accroissement d'activité 3-1° du 01/11/2021 jusqu'au 31/10/2022	1 CDD de 16h00 article 3-1° alinéa du 01/09/2021 au 07/07/2022 1 CDD de 13h00 article 3-1° du 08/11/2021 au 07/07/2022 1 CDD de 13h00 article 3-1° du 01/09/2021 au 07/07/2022 1 CDD de 13h00 article 3-1° du 01/10/2021 au 07/07/2022 1 CDD de 25h00 article 3-1° du 01/09/2022 au 31/08/2023 1 CDD de 13h00 article 3-1° du 01/09/2022 au 31/08/2023 1 CDD de 8h00 article 3-1° du 01/09/2021 au 07/07/2022 1 CDD de 6h00 article 3-1° du 01/09/2021 au 07/07/2022 1 CDD de 27h00 article 3-1° du 29/08/2022 au 31/08/2023
FILIERE MEDICO SOCIALE			
ATSEM	C		1 CDD à 29h00 article 3-3- 5 ^{ème} alinéa du 01/09/2021 Jusqu'au 31/08/2022 Renouvellement : 1 CDD à 29h00 article 3-3- 5^{ème} alinéa du 01/09/2022 Jusqu'au 31/08/2023

FILIERE CULTURELLE			
Adjoint du patrimoine	C	1 CDD en remplacement temporaire de fonctionnaire momentanément indisponible article 3-1 à partir du 01/03/2022	
TOTAL		6	7

9. Délibération relative aux modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants

Rapporteur : Laurence Viale-Peyrol

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Il est rappelé au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et des décisions ne présentant ni un caractère règlementaire, ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la difficulté technique d'engager à ce stade une publication sous forme électronique

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Venasque afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Il est proposé au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et des décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel : publicité par publication papier dans le hall de la mairie ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** D'ADOPTER la publicité des actes par publication sur papier et affichage en vitrine, D'AUTORISER Madame la Maire à mettre en œuvre les modalités d'affichage.

10. Délibération proposant un renouvellement de la convention d'occupation précaire et révocable du logement situé place du Presbytère

Rapporteur : Thierry de Cabissole

L'assemblée délibérante, dans sa séance du 22 novembre 2021 a décidé de conclure une convention d'occupation précaire et révocable du logement situé place du Presbytère avec les locataires actuels.

Cette convention ne devait durer que 5 mois dans le but de préparer la vente du bien.

Or, suite à une division en volume et le relevé des géomètres, il a été constaté qu'il fallait effectuer un acte pour rectifier les limites du bien.

De ce fait, il est nécessaire de renouveler cette convention pour 6 mois en attendant de pouvoir établir tous les actes relatifs à la vente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE DE RENOUELER** la convention d'occupation précaire et révocable du logement situé place du Presbytère, avec les locataires actuels, D'APPROUVER les termes de la convention :

- Convention d'une durée de 6 mois renouvelable du logement à compter du 1^{er} juin 2022
- De conserver les conditions du bail emphytéotique : l'indemnité d'occupation, l'usage des locaux, les jouissances des lieux, les charges.

D'AUTORISER Madame la Maire à signer le renouvellement de convention.

11. Rectification parcellaire entre les parcelles B 665 - B 666 - B 674 - B 1118 - B 1119 - B 1121

Rapporteur : Thierry de Cabissole

Par délibération DE_2021_4_5 du 25 août 2021, la commune a décidé de mettre en vente la maison d'habitation place du Presbytère et d'autoriser le géomètre à effectuer une division en volume.

Lors de son intervention, le géomètre a constaté que les contreforts de l'immeuble qui soutiennent notamment le Baptistère sont dans la propriété voisine.

Il serait nécessaire d'intégrer ces contreforts à notre propriété. Cela représente 6 m² et 3 m². Ces deux parcelles seront incorporées au patrimoine de la commune sous les numéros du cadastre B 1118 et B 1119.

D'autre part, il a été nécessaire de créer une parcelle supplémentaire cadastrée B 1121 d'une superficie de 39m².

Voici un extrait de l'état descriptif de division en volume :

- désignation de l'immeuble

L'immeuble objet du présent état descriptif se situe sur la commune de Venasque, Place du Baptistère

Cet immeuble est cadastré section B n° 665-666-1118-1119-1121.

Ce terrain est limité :

- Au nord : Une cour attenante à des immeubles d'habitation
- Au Sud : l'Église de Venasque
- A l'Est : Le chemin du Sengle
- A l'Ouest : Place du Baptistère

La division s'applique sur les parcelles énoncées ci-dessus, composée de plusieurs parties de bâtiments.

- principe de la division en volumes

Le présent ensemble immobilier est divisé en 3 volumes numérotés comme suit : 100, 200 et 300.

- définitions des volumes

Volume 100 :

Le volume 100 est composé de 7 blocs numérotés respectivement 1, 3, 4, 5, 7 et 8 définis comme suit :

- Le bloc 1 est délimité :

- En planimétrie, par les points 1 à 15 (cf. tableau au §6).
- En altimétrie, par le plan horizontal (au milieu des planchers séparant les volumes 100 et 200) passant par les points 1 à 15 à la cote NGF 280.37 m jusqu'au tréfonds, lui-même compris dans le volume.
- Ce bloc comprend aussi l'assiette foncière des parcelles cadastrées section B – 1118 et 1119 incluses dans le bloc 1 mais limitée en altimétrie par le plan horizontal définit plus haut.

- Le bloc 3 est délimité :

- En planimétrie, par les points 25 à 36.
- En altimétrie, par le plan horizontal (au milieu des planchers séparant les volumes 100 et 200) passant par les points 25 à 36 à la cote NGF 280.62m jusqu'au tréfonds, lui-même compris dans le volume.

- Le bloc 4 est délimité :

- En planimétrie, par les points 37 à 48.
- En altimétrie, par le plan horizontal (au milieu des planchers séparant les volumes 100 et 200) passant par les points 37 à 48 à la cote NGF 280.45m jusqu'au tréfonds, lui-même compris dans le volume.

- Le bloc 5 est délimité :

- En planimétrie, par les points 49 à 62.

- En altimétrie, ce bloc n'est pas délimité et il couvre les tréfonds et surfonds compris dans son assiette.
 - Le bloc 7 est délimité :
 - En planimétrie, par les points 67 à 71.
 - En altimétrie, par le plan incliné (sous la sous-face inférieure de l'escalier menant au R+1 de l'ensemble immobilier) passant par les points 67 à 71 (cf. tableau au §6) jusqu'au tréfonds, lui-même compris dans le volume.
 - Le bloc 8 est délimité :
 - En planimétrie, par les points 72 à 85.
 - En altimétrie, par le plan horizontal (au milieu des planchers séparant les volumes 100 et 200) passant par les points 72 à 85 à la cote NGF 280.45 m jusqu'au tréfonds, lui-même compris dans le volume. Ce volume couvre une superficie plane de 391 m².
- Le Volume 100 n'est pas limité en profondeur (tréfonds) et est limité en élévation par les différents plans horizontaux et inclinés définis dans les blocs 1,3,4,5,7 et 8.
- Ce volume est constitué d'un balcon, du baptistère de VENASQUE, d'une caisse, d'un couloir d'une partie de remise, d'une salle de prière, d'une salle d'échange et de prière, d'une buanderie, d'un palier et d'une partie de Hall.

Volume 200 :

Le volume 200 est composé :

- du bloc 2 délimité:
 - En planimétrie, par les points 16 à 24.
 - En altimétrie, ce bloc n'est pas délimité et il couvre les tréfonds et surfonds compris dans son assiette.
 - par tout ce qui se trouve au-dessus des blocs 1,3,4,7 et 8 (formants le volume 100)
 - par tout ce qui se trouve au-dessus du bloc 6 (formant le volume 300).
- Ce volume couvre une superficie plane de 304 m².
- Le Volume 200 n'est pas limité en élévation (surfonds) mais il est limité en profondeur par les blocs 1,3,4,7 et 8 formants (volume 100) et le bloc 6 (volume 300).
- Ce volume est constitué d'un escalier d'accès avec paliers intermédiaires, d'une salle à manger, d'une cuisine, d'un bureau, d'un salon, de 6 chambres, d'une salle d'eau d'un W.C, de 2 couloirs et de 3 placards.

Volume 300 :

Le volume 300 est composé :

- du bloc 6 qui est délimité :
 - ♣ En planimétrie, par les points 63 à 66.
 - ♣ En altimétrie, il occupe l'espace entre le plan horizontal (Situé sous la sous-face inférieure du placard attenant à la chambre 1 au R+1 de l'ensemble immobilier) passant par les points 63 à 66 à la cote NGF 280.45 m jusqu'au tréfonds, lui-même compris dans le volume.
 - du bloc 9 qui est composé du restant de la parcelle cadastrée section B – 1121
- En altimétrie, il est limité en surfonds par le bloc 6 mais il n'est pas limité en surfonds, ni en tréfonds sur le restant de la parcelle.

Ce volume couvre une superficie plane de 27 m².

Le Volume 300 est composé d'un escalier d'accès au Baptistère de VENASQUE avec palier, d'un escalier d'accès au R+1 de l'ensemble immobilier d'une salle d'eau, d'un W.C qui n'a pas pu être relevé et d'une partie du hall donnant sur la place du Baptistère de Venasque.

Chaque conseiller a reçu les plans du géomètre ainsi que l'extrait du plan cadastral et l'état descriptif de division en volume.

Maître Charton, titulaire d'un office notarial à Mazan (Vaucluse) sera en charge du dossier pour rectifier les limites cadastrales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE DE RECTIFIER** les limites cadastrales comme décrit ci-dessus, D'AUTORISER Madame la Maire à signer l'acte et tous les documents afférents à ce rectificatif de limite parcellaire, DE MANDATER Maître Charton, notaire à Mazan (Vaucluse), afin qu'elle prenne en charge ce dossier et qu'elle représente les intérêts de la commune dans cet acte.

12. Retrait de la délibération DE_2021_5_8 du 22 novembre 2021 approuvant le déclassement d'un immeuble du domaine public pour l'inclure dans le domaine privé de la commune.

Rapporteur : Françoise Laplane

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L 240-1 et suivants,

Vu le plan présenté par le géomètre,

Vu le tracé de cette nouvelle parcelle qui incluait la sortie du chemin communal,

Vu qu'il est primordial de ne pas bloquer la sortie du chemin rural pour éviter qu'il ne devienne une impasse,

Vu qu'il est essentiel de faire sortir le chemin rural sur du domaine public,

Vu qu'il est nécessaire de faire modifier le plan du géomètre,

Vu la délibération n° DE_2021_5_8 du 22 novembre 2021 approuvant le déclassement d'un immeuble du domaine public pour l'inclure dans le domaine privé de la commune,

Il est proposé à l'assemblée de retirer la délibération n° DE_2021_5_8.

Il est précisé que les dispositions initialement prévues dans cette délibération seront revues dans un nouveau plan,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré **DECIDE DE RETIRER** la délibération n° DE_2021_5_8 du 22 novembre 2021 approuvant le déclassement d'un immeuble du domaine public pour l'inclure dans le domaine privé de la commune.

13. Délibération pour le déclassement d'un immeuble du domaine public pour l'inclure dans le domaine privé de la commune

Rapporteur : Françoise Laplane

La mairie est propriétaire du bâtiment, situé Place des Tours, dans lequel sont positionnés les services techniques.

Cet immeuble se situe derrière l'école communale.

Dans le cadre du futur projet de la salle polyvalente, il serait nécessaire d'inclure ce bien dans le domaine privé de la commune et de créer une parcelle.

Conformément à l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique qui n'est pas à l'usage direct du public ne fait pas partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Vu la situation de l'immeuble sis Place des Tours qui n'est pas affecté à l'usage direct du public, mais à l'usage des services techniques de la mairie,

Vu la réalisation de la future salle polyvalente dans le même périmètre,

Il est proposé le déclassement de l'immeuble sis Place des Tours et son intégration dans le domaine privé de la commune, en créant une parcelle.

Une délibération avait été prise le 22 novembre 2021 enregistrée sous le numéro DE_2021_5_8. Cette dernière a été retirée, ce jour, afin de modifier le tracé de la nouvelle parcelle.

Les élus ont reçu les nouvelles délimitations de la parcelle.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE DE DECLASSER** du domaine public l'immeuble des services techniques sis place des Tours, **D'INTEGRER** l'immeuble des services techniques dans le domaine privé de la commune, **DE CREER** une parcelle numérotée, **DE LANCER** la procédure et de faire appel aux professionnels nécessaires (géomètre, notaire, ...) pour déclasser l'immeuble du domaine public afin de l'inclure dans le domaine privé de la commune, **D'AUTORISER** Madame la maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est close à 21h35

De ce que ci-dessus, il a été dressé procès-verbal signé par les membres présents qui autorisent la maire à produire des extraits sous forme de délibération.

Fait à Venasque, le 05 juillet 2022

La Maire,

Dominique PLANCHER